

STATUTS ROGNAC ATHLETIC CLUB

ARTICLE I – Désignation

En date du 7 Juillet 2009 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : ROGNAC ATHLETIC CLUB.

Elle pourra être désignée par le sigle « R.A.C. » .

ARTICLE II – But de l'association

L'association a pour but d'éduquer, de promouvoir, et de développer la pratique de l'athlétisme, sous toutes ses formes avec, notamment :

- La pratique des épreuves sur piste plein air ou en salle.
- Les courses hors stade (courses sur route, cross, marche).
- L'organisation de manifestations à caractère social, sportif ou culturel en rapport avec l'athlétisme.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE III – Siège Social

Le Siège Social de l'association est fixée au :

Centre d'Animation Municipale « Georges BATIGET » sis
Boulevard des Jeunes – 13340- ROGNAC

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du Conseil d'Administration, et ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV – Composition de l'Association

L'association se compose :

- a) des membres actifs ou adhérents
- b) des membres sympathisants
- c) des membres bienfaiteurs
- d) des membres honoraires

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres sympathisants désignent, entre autres, les représentants légaux des adhérents mineurs de l'association, ou tout autre personne s'impliquant dans le fonctionnement de l'association dans le but cité à l'article II.

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes contribuant gracieusement sur le plan matériel et/ou financier aux besoins de l'association, de façon ponctuelle ou régulière (hors institutions et subventions publiques).

Sont membres honoraires toutes personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs et honoraires sont nommés par le Conseil d'Administration lors des réunions de celui-ci, et sont dispensés de toutes cotisations.

ARTICLE V – Admission

Pour être admis en tant que membre actif ou adhérent, il faut remplir un dossier d'adhésion comprenant :

- un certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme,
- le règlement de la cotisation,
- les autorisations parentales signées, si besoin est, pour les mineurs.

Pour toutes personnes souhaitant s'investir au sein de l'association en tant que membre du Conseil d'Administration, il faudra alors, en plus si besoin est des conditions énumérées ci-dessus, formuler et signer une demande écrite à l'attention du Conseil d'Administration qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration ne sera pas tenu d'en faire connaître les raisons.

Toute personne admise au Conseil d'Administration sera par la même occasion désignée et considérée comme membre honoraire de l'association.

ARTICLE VI – Droits et Obligations des membres

Tout membre de l'association s'engage à toute absence de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Tout membre de l'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci dans leur intégralité, ainsi qu'aux statuts et règlements des fédérations auxquelles l'association est affiliée ou viendrait à s'affilier.

Tout membre de l'association s'engage à participer aux activités de l'association, et, si besoin il y a, à prendre des responsabilités au sein de celle-ci.

ARTICLE VII – Perte de la qualité de membre / Suspension

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission et/ou le non - renouvellement du dossier d'adhésion
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- d) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association, ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs VI c) et VI d), d'appliquer une suspension temporaire à l'égard de l'intéressé plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte temporaire de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale de l'association le temps de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la perte de ses fonctions et de ses droits en tant que membre élu au sein de l'association. Il sera alors remplacé par son adjoint, s'il y a lieu.

S'il devait être décidé l'exclusion définitive d'un membre élu de l'association, cette décision devra être soumise au vote de tous les membres de l'association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration, suivant les conditions établies dans les articles XI et XV des présents statuts.

ARTICLE VIII – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, appelé Conseil d'Administration.

Ses membres sont élus pour une année lors de l'Assemblée Générale, selon les conditions définies dans les articles V et XI des présents statuts. La composition du Conseil d'Administration doit refléter au mieux la composition de l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne le pourcentage de femmes et d'hommes.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs Vice - Présidents, s'il y a lieu
- un(e) Secrétaire Générale et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Le Bureau est élu pour trois ans, et peut-être reconduit.

En cas de décès, d'absence prolongée, de maladie, de démission, de suspension, ou d'exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membre(s) concerné(s).

Il est procédé à leurs remplacements définitifs lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs attribués au(x) nouveau(x) membre(s) ainsi élu(s) prendront fin à la même époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet, et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, puis doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine Assemblée Générale.

En outre, Le Conseil autorise le Président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il adopte le budget prévisionnel présenté chaque année en début d'exercice par le Trésorier de l'association.

Cette énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une fonction déterminée et un temps limité.

ARTICLE IX – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil, mais également, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association avec, toutefois, un minimum requis d'une réunion par trimestre.

Les convocations peuvent être établies par lettre simple et/ou par mail avec accusé de réception.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil, ce dernier sera alors convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle. Il pourra ensuite valablement délibérer lors de cette nouvelle réunion, et ce quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, les abstentions étant considérées comme repoussant les résolutions mises au vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire, et signé par le Président. Ils sont transcrits sur un registre, et paragraphés par le Président.

Chaque nouveau procès-verbal devra être approuvé lors de chaque réunion suivante par le Conseil d'Administration qui en aura pris au préalable connaissance par lettre simple et/ou par mail avec accusé de réception. Le Secrétaire de l'association sera à cet effet chargé d'adresser une copie certifiée conforme du dernier procès-verbal à l'attention de tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE X – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Il a pour rôle de mettre en œuvre les propositions du Conseil d'Administration, et de procéder et veiller à la bonne gestion courante de l'association tant sur le plan moral, social, sportif que financier et juridique.

Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations lors des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'association. Il en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements, perçoit toutes recettes, et cela sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à trois cents euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet.

ARTICLE XI – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

La date de l'Assemblée Générale est désignée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par lettre simple et/ou par mail avec accusé de réception. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Des questions diverses pourront être ajoutées à l'ordre du jour par un ou plusieurs membre(s) de l'association sur demande écrite et signée, cette demande devant être déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre de l'association par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le Bureau le jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale devra être composée du tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il sera convoqué une autre Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes se feront alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale et sportive de l'association, et rend compte de l'activité de celle-ci dans sa globalité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du Conseil d'Administration,
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède, au scrutin secret, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, et ratifie les nominations à titre provisoire.

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les abstentions étant considérées comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le scrutin secret reste obligatoire lors des votes sur les personnes.

ARTICLE XII – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, et décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

L'exclusion de tout membre élu devra être soumise au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration suivant les modalités fixées dans l'article XI des présents statuts.

Une telle assemblée pourra être convoquée pour les motifs énumérés ci-dessus, ou pour tout autre motif, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, suivant les conditions et modalités définies dans l'article XI des présents statuts.

Son déroulement devra également se conformer aux formalités prévues de ce même article XI afin de valider toutes les délibérations, décisions, votes et élections établis au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XIII – Procès -Verbaux

Les délibérations des Assemblées et des séances du Conseil d'Administration sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement cotés et paragraphés par le Président.

Ils sont rédigés par le Secrétaire, et signés par le Président, le Trésorier, et le Secrétaire.

Le Secrétaire devra délivrer, après chaque Assemblée Générale, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale à tous les membres de l'association, par lettre simple et/ou par mail avec accusé de réception, ces copies faisant foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE XIV – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur à l'attention de tous les membres de l'association, afin de détailler les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE XV – Les Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles
- b) Les subventions de l'Etat au niveau communal, départemental et régional
- c) Les aides publicitaires/sponsors, dons, recettes exceptionnelles sportives et extra sportives

ARTICLE XVI – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité définies dans l'article XI des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.

ARTICLE XVII – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association ROGNAC ATHLETIC CLUB comporte dix pages ainsi que dix-sept articles.

Le(a) Président(e)

Le(a) Secrétaire

